

DELIBERATION COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE

Le 2 février 2026, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Chartreuse, dûment convoqué en date du 27 janvier 2026, s'est réuni sous la présidence de Dominique ESCARON, Président.

Nombre de membres en exercice : 95 représentants 166 voix
Nombre de membres présents : 28 représentants 43 voix
Nombre de membres présents ou représentés : 51 représentants 94 voix

Délibération n°CS2026/05

**Votants (en voix) : 94
Exprimés (en voix): 94
Pour : 94
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend (prennent) pas part au vote : 0**

OBJET : Modification des statuts du Parc de Chartreuse

LISTE DES PRESENTS

1^{er} collège – Délégués du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes

1 représentant = 12 voix délibératives

BERANGER Nathalie

2^{ème} Collège – Délégués du Conseil Départemental de l'Isère

1 représentant = 3 voix délibératives

DOLGOPYATOFF BURLET Céline

3^{ème} Collège - Délégués du Conseil Départemental de la Savoie

1 représentant = 3 voix délibératives

GUIGUE Gilbert

4^{ème} Collège - Délégués des Villes Portes

1 représentant = 1 voix délibérative

BONNARDON Pierre

5^{ème} collège – Délégués des communes Centre

1 représentant = 1 voix délibérative

BENEZETH Michel

BREYTON Stéphanie

BUFFET Gilbert

CHASSAGNON Guillaume

CHAVAND Christelle

DELPHIN Jean-Luc

DELPHIN Maurice

DEVAUTON Thierry

DUPRAZ Marc

ESCARON Dominique

GAUTIER Marc

GUSMEROLI Stéphane

MICHALLET Bernard

MONTAGNAT-RENTIER Dominique

MOREL Véronique

PUTOT Éric

6^{ème} collège – Délégués des communes de Piémont de Chartreuse

1 représentant = 1 voix délibérative

BOUZON Elodie

DUPRAZ Fabien

POZO Jean-Christophe et FERRARI Marcel

SUCHERE Séverine

TOUIHRAT Frédéric

USSEGLIO-THOMASETTI Denis et ROCHAS Henri

7^{ème} collège – Délégués des Intercommunalités

1 représentant = 1 voix délibérative

DEPINOIS Marc

PICHON-MARTIN Bertrand

EXCUSES et POUVOIRS

1^{er} collège – Délégués du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes

1 représentant = 12 voix délibératives

REY Freddy à DOLGOPYATOFF BURLET Céline

VIAL Cédric à GUIGUE Gilbert

CHAIX Sandrine

2^{ème} collège – Délégués du Conseil Départemental de l'Isère

1 représentant = 3 voix délibératives

FAURE Nathalie à BERANGER Nathalie

BENHAMOU Franck

GERIN Anne à DOLGOPYATOFF BURLET Céline

3^{ème} collège – Délégués du Conseil Départemental de la Savoie

1 représentant = 3 voix délibératives

WOLFF Corine à GUIGUE Gilbert

4^{ème} Collège - Délégués des Villes Portes

1 représentant = 1 voix délibérative

BÂABÂA Jimmy à GUSMEROLI Stéphane

BACK Antoine (sup)

HABFAST Claus à MOREL Véronique

5^{ème} collège – Délégués des Communes Centre

1 représentant = 1 voix délibérative

CLOUZEAU Dominique à GAUTIER Marc

MERLE Alain à MICHALLET Bernard

EYMERY Clémentine à CHAVAND Christelle

IZYLOWSKI Romain (sup)

MAILLOT Isabelle à MICHALLET Bernard

MONIN Michelle

PIEUCHOT Ghislaine à ESCARON Dominique

ZANNA Maryline

6^{ème} collège – Délégués des Communes de Piémont de Chartreuse

1 représentant = 1 voix délibérative

BOIX-NEVEU Arthur à POZO Jean-Christophe

BELLINGHERY Éric

BOULLIER Anne-Marie à GUSMEROLI Stéphane

CANIVET Bernard (sup)

BURDET Gérard à CHAVAND Christelle

DUPERCHY Pierre

DELCAMBRE Philippe à DELPHIN Maurice

FASOLA Frédéric

DUMAS Isabelle à DELPHIN Maurice

FRICK Cosima (sup)

EGO Catherine à ESCARON Dominique

LAYDEVANT Laurence (sup)

LAMBERT Hervé à MOREL Véronique

MANGIONE Brigitte

LAVAL Sylvain à BREYTON Stéphanie

SECO Marc

PICARD Christian à PICHON-MARTIN Bertrand

REY René à BREYTON Stéphanie

7^{ème} collège – Délégués des Intercommunalités

1 représentant = 1 voix délibérative

MOLLIERE Denis à PICHON-MARTIN Bertrand

BASSET Michel

MILLET Régine (sup)

OBJET : Modification des statuts du Parc de Chartreuse

La Charte du Parc 2023-2028 prévoit une action forte sur les paysages, que ce soit sur les questions de signalétique, de publicité, d'attractivité des villages, d'intégration paysagère de certains projets, etc.

La mise en œuvre concrète de ces actions passe notamment par une évolution de l'effectif. C'est d'ailleurs la seule évolution de l'équipe qui était prévue dans la nouvelle charte (cf. l'annexe 10 : moyens humains) : « l'effectif actuel (2020) se compose de 25 agents. Une évolution des moyens humains est envisagée pour la mise en œuvre de la Charte dans le domaine de l'urbanisme et du paysage, notamment au profit de la mise en œuvre des mesures phares 1.1.2 et 2.1.2 ».

Aussi, pour mener à bien ces actions et répondre ainsi à un des objectifs prioritaires fixés dans la Charte, nous avons deux options :

- La première, qui n'a pas été choisie, bien que la plus simple, était la hausse de la contribution par habitant des communes et des intercommunalités. Toutes les communes auraient contribué davantage, et cette ressource était pérenne.
- La deuxième qui est apparue plus juste : un reversement d'une partie de la dotation aménités rurales perçue par les communes (10%), pour le seul motif de leur adhésion au Parc. L'avantage est que seules les communes qui bénéficient de la dotation aménités rurales sont concernées, ne pénalisant pas les communes qui ne la perçoivent pas, ni les intercommunalités. Le budget du Parc devra pour partie s'adapter sur le montant, à la hausse ou à la baisse, d'une dotation dont les règles de calcul sont déterminées par l'État.

Proposition de modification des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse

L'article 16 (répartition des charges) sera complété comme suit :

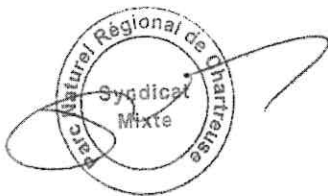
« Les communes, qui perçoivent une dotation du fait de leur adhésion au Parc, verseront 10% de la dotation de l'année n-1 au syndicat mixte ».

Après en avoir délibéré le Comité syndical DECIDE :

- **De valider la modification statutaire de l'article 16, présentée ci-dessus,**
- **De décider d'une application de la présente disposition à compter du budget 2027.**

Ainsi fait et délibéré le 2 février 2026
Pour copie conforme,
Le Président

Publiée le **04 FEV. 2025**



STATUTS DU

SYNDICAT MIXTE DE GESTION ET

D'AMENAGEMENT DU

PARC NATUREL REGIONAL DE

CHARTREUSE

Modifiés lors du Comité syndical du 02 février 2026

Article 1 Création du Syndicat Mixte

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 à L5721-8 et L5722-1 à L5722-6 et du code de l'Environnement notamment les articles L 333-1 à L333-4 et R333-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE

Il se compose de :

A Membres délibérants

- la Région Rhône-Alpes,
- le Département de la Savoie,
- le Département de l'Isère,
- la Ville de Chambéry,
- la Ville de Voiron,
- la Ville de Grenoble,
- les communes territorialement concernées (liste en annexe),
- Les intercommunalités ayant approuvé la Charte dont le territoire est inclus, en tout ou partie dans celui du Parc (liste en annexe).

B Membres et instances consultatifs

La liste des membres ou instances est fixée par décision du Président après consultation des membres délibérants du Bureau Syndical. Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des besoins dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Un règlement intérieur proposé par le Président et soumis à l'approbation du Bureau Syndical, définira les modalités de gouvernance permettant d'associer les acteurs du territoire.

Article 2 Adhésion - retraits

L'adhésion au Syndicat Mixte implique l'approbation de la Charte.

Les collectivités ou établissements publics compris dans le périmètre de classement potentiel peuvent adhérer au Syndicat mixte, pour la durée du classement restant à courir, par une délibération du Comité syndical. Les collectivités adhérentes ne sont pas consultées.

Les membres du Syndicat peuvent se retirer par une délibération du Comité syndical, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les collectivités adhérentes ne sont pas consultées.

Ces membres restent engagés à régler leur contribution ordinaire telle que définie à l'article 16 jusqu'à la fin de la Charte pour ne pas mettre en cause l'existence du Parc.

Par ailleurs, en cas d'emprunt contracté pendant son adhésion au Syndicat Mixte, le membre sortant règle alors en une seule fois le solde auquel il est tenu selon la clé de répartition prévue dans les statuts, sauf accord contraire.

Article 3 Collectivités associées

Le statut de collectivité associée concerne les communes ainsi que les EPCI qui souhaitent travailler avec le Parc pour certains programmes concernant la protection, l'aménagement ou le développement de leur territoire.

Une convention précisera, au cas par cas, les modalités de cette collaboration. Elle en fixera notamment les clauses financières et la durée.

Article 4 Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional de Chartreuse.

Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. Il assure, sur le territoire du Parc, la mise en cohérence et la coordination des politiques publiques. Il procède ou fait procéder à toutes actions nécessaires à son objet. Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion de la marque Parc et assure dans les conditions définies par la loi la révision de la Charte du Parc.

En outre, il peut négocier et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques.

Il peut assurer sous le contrôle du Préfet de l'Isère la gestion de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse.

Article 5 Siège

Le siège est fixé à Saint Pierre de Chartreuse.

Article 6 Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical est composé comme suit :

. 1^{er} collège : la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La région Auvergne-Rhône-Alpes désigne 5 délégués ayant chacun 12 voix délibératives.

. 2^{ème} collège : le Département de l'Isère

Le Conseil Départemental de l'Isère désigne 5 délégués ayant chacun 3 voix délibératives.

. 3^{ème} collège : le Département de la Savoie

Le Conseil Départemental de la Savoie désigne 3 délégués ayant chacun 3 voix délibératives.

. 4^{ème} collège : les villes portes

Chaque collectivité désigne un délégué ayant une voix délibérative.

. 5^{ème} collège : les communes « Centre »

Chaque commune désigne un délégué ayant une voix délibérative.

. 6^{ème} collège : les communes « Piémont »

Chaque commune désigne un délégué ayant une voix délibérative.

. 7^{ème} collège : les intercommunalités

Chaque intercommunalité désigne un délégué ayant une voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par deux collectivités différentes.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, des délégués suppléants pourront siéger dans les mêmes conditions pour autant qu'ils aient été expressément désignés par leur collectivité.

À chaque renouvellement des Conseils Municipaux, régionaux et départementaux, le Comité Syndical procède à l'élection du Bureau du Syndicat Mixte. Si les deux élections ont lieu dans la même année, le renouvellement n'interviendra qu'à l'issue de la seconde élection. Les membres du Bureau sont élus au sein de chaque collège

Siègent également au Comité Syndical les délégués des membres consultatifs prévus à l'article 1-B, ou leurs représentants, avec voix consultative

Article 8 Composition du Bureau Syndical

Le Bureau est composé de 31 membres élus par les collèges suivants :

- . 1^{er} collège : les délégués désignés par la Région élisent 3 représentants ayant chacun 6 voix délibératives,
- . 2^{ème} collège : les délégués désignés par le Conseil Départemental de l'Isère élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 3^{ème} collège: les délégués désignés par le Conseil Départemental de la Savoie élisent 2 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 4^{ème} collège : les délégués désignés par les villes portes élisent 3 représentants ayant une voix délibérative,
- . 5^{ème} collège : les délégués élus par les communes « Centre » élisent 10 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 6^{ème} collège : les délégués élus par les communes « Piémont » élisent 6 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 7^{ème} collège : les délégués élus par les intercommunalités élisent 4 représentants ayant chacun une voix délibérative..

Article 9 Élection du Président et des Vice-présidents

Le Président est élu par les membres délibérants du Comité syndical.

À chaque renouvellement des conseils municipaux, régionaux et départementaux, les membres délibérants du Comité Syndical procèdent à l'élection du Président du Syndicat Mixte. Si les deux élections ont lieu dans la même année, le renouvellement n'interviendra qu'à l'issue de la seconde élection.

Le Président, élu par le Comité syndical, est membre de droit du Bureau syndical qu'il préside. Aussi le collège dont il est issu ne pourra en aucun cas compter plus de représentants au bureau que le nombre prévu dans les présents statuts.

Le Bureau syndical peut, selon des modalités définies en son sein, désigner un ou des Vice(s)-Président(s) parmi les titulaires d'un mandat, ou retirer une délégation.

Dans le cas où le ou les Vice(s)-président(s) sont désigné(s) parmi les délégués du Comité syndical, il(s) est (sont) invité(s) à participer au Bureau syndical. Le nombre de voix du (des) collège(s) dont il(s) est (sont) issu(s) reste inchangé.

Le Président peut porter à l'ordre du jour du Comité syndical une élection d'un ou plusieurs collèges pour redésigner les membres du Bureau syndical afin que le ou les Vice(s)-président(s) issu(s) du Comité syndical puisse(nt) éventuellement avoir une voix délibérative.

Article 10 Rôle du Comité Syndical et du Bureau Syndical

Le **Comité Syndical** exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes.

Le Comité Syndical peut décider des modifications éventuelles des statuts du Syndicat Mixte selon les modalités de l'article. 14. Il formule les propositions de révision de la Charte conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, et éventuellement au Président. Le Comité Syndical fixe les conditions d'adhésion et de retrait des membres.

Le **Bureau Syndical** assure la gestion courante du Syndicat.

Le Bureau Syndical approuve le règlement intérieur et désigne les Vice-présidents.

Article 11 Rôle du Président du Syndicat Mixte

Le Président dirige l'action du Syndicat :

- il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical, dirige les débats, organise et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage, sauf scrutin secret
- il assure le suivi des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical,
- il ordonne les dépenses, représente le Syndicat en justice et dans la vie civile,
- il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique,
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice(s) Président(s) élu(s) par le Bureau Syndical, il est assisté par le Directeur du Parc.

Article 12 Rôle du Directeur du Syndicat Mixte

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc :

- il participe à l'élaboration du projet stratégique, à l'évaluation et à la révision de la Charte,
- il participe chaque année à l'élaboration du programme d'activités et du projet de budget pour l'année suivante
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical,
- Il dirige les services du Parc
- il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

Article 13 Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau Syndical

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au minimum deux fois par an, et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Préfet ou de la moitié de ses membres.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés 5 jours ouvrables avant la date de réunion.

Les sessions du Comité Syndical ne sont valables que si la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée,

En cas d'empêchement du suppléant désigné conformément à l'article 7, un délégué titulaire peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum. Ce pouvoir peut être confié à tout membre quel que soit le collège dont il est issu.

Les Parlementaires et Conseillers Départementaux des circonscriptions ou cantons concernés sont invités à participer aux réunions du Comité Syndical, dans la mesure où ils n'ont pas été désignés pour représenter une structure délibérante telle que définie à l'article 1A.

Le Préfet de Région, les Préfets des deux Départements concernés ou leurs représentants, sont invités aux séances du Comité Syndical.

DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation de son Président et le cas échéant, à tout moment, sur convocation du Président.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés 5 jours ouvrables avant la date de réunion.

Le Bureau Syndical se réunit si la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée.

Un membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum. Ce pouvoir peut être confié à tout membre quel que soit le collège dont il est issu.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES COMMUNES

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle. Le Comité syndical ou le Bureau syndical délibèrent alors valablement sans conditions de quorum.

Le Président peut proposer le vote à main levée. Il peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité Syndical ou au Bureau Syndical.

Un ou plusieurs membres de l'équipe technique du Parc peuvent assister aux réunions du Comité et du Bureau syndical selon les besoins.

Article 14 Mécanisme de délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical et vote

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL

Les délibérations du Comité Syndical sont de deux types :

- Ordinaires.
- Extraordinaires.

Les délibérations ordinaires du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations extraordinaires du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Elles concernent la dissolution du syndicat Mixte, la modification des statuts et le retrait d'un des membres.

DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL

Toutes les délibérations du Bureau sont ordinaires et prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15 Budget et ressources

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet (cf. article 4).

- Les recettes de fonctionnements comprennent :

- les produits d'exploitation tels que :
 - . les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la marque "Parc naturel régional de Chartreuse",
 - . le produit des régies de recettes que le Parc serait amené à créer,
 - . toute autre recette autorisée par les lois et règlements ;
 - les produits domaniaux (entre autres les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat) ;
 - les recouvrements et subventions tels que :
 - . les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article 16,
 - . les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
 - . les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Rhône-Alpes, des départements, collectivités ou de tout autre organisme ;
 - les éventuelles contributions directes ;
 - les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).
- Les recettes d'investissements comprennent- :
 - les participations et subventions d'équipements (Union Européenne, Etat, Région, Départements, collectivités ou tout autre organisme),
 - les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
 - les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
 - l'autofinancement dégagé par le budget de fonctionnement du syndicat mixte

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 16 Répartition des charges

- L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget selon la clé de répartition suivante :
 - Région Auvergne-Rhône-Alpes et Départements de l'Isère et de la Savoie : 80 %
 - Territoire : 20 %
- * Au sein des 20 % de participation du territoire à l'équilibre global du budget du Parc, les modalités de répartition de la charge incombant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au Syndicat Mixte sont les suivantes :
 - Collège « Centre »
 - . du 1^{er} au 1000^{ème} habitant :
 - 3.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 1,1 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.
 - . du 1001^{ème} au 5000^{ème} habitant :
 - 2.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 1,1 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.
 - . au delà du 5000^{ème} habitant :
 - 1.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 0.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population dite « DGF » de la commune de la dernière année connue.

- Collège « Piémont »

0.9 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
0.3 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population dite « DGF » de la commune de la dernière année connue

- Collège des villes portes

.du 1^{er} au 50 000^{ème} habitant :

0.7 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

. au delà du 50 000^{ème} habitant :

0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population INSEE de la commune.

La valeur de base, pour les cotisations annuelle par habitant, est fixée chaque année par décision du Comité Syndical. Par défaut, elle est maintenue au niveau de l'année précédente.

Les communes, qui perçoivent une dotation du fait de leur adhésion au Parc, verseront 10% de la dotation de l'année n-1 au syndicat mixte.

Les contributions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements de l'Isère et de la Savoie ne sauraient dépasser les plafonds fixés par eux.

Article 17 Contrôle du Syndicat Mixte

Le Préfet du Département où le Syndicat a son siège exerce le contrôle de légalité des actes du Syndicat.

Article 18 Dissolution du Syndicat Mixte

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat est prise par le Comité Syndical, en session extraordinaire, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
Les autres procédures de dissolution sont prévues à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues seront réglées en application des textes en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement.

Annexe aux statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse : liste des collectivités adhérentes

Liste des membres du 4^{ème} collège :

Ville de Chambéry
Ville de Grenoble
Ville de Voiron

Liste des membres du 5^{ème} collège :

Communes du département de l'Isère :

- Entre Deux Guiers
- Merlas
- Miribel les Echelles
- Mont Saint Martin
- La Sure en Chartreuse
- Plateau des Petites Roches
- Provezieux
- Quaix en Chartreuse
- Saint Aupre
- Saint Christophe sur Guiers
- Saint Etienne de Crossey
- Saint Joseph de Rivière
- Saint Laurent du Pont
- Saint Pierre de Chartreuse
- Saint Pierre d'Entremont – Isère
- Sainte Marie du Mont
- Saint Nicolas de Macherin
- Sappey en Chartreuse (le)
- Sarcenas
- Voissant

Communes du département de la Savoie :

- Apremont
- Attignat Oncin
- Corbel
- Entremont le Vieux
- La Bauche
- Les Echelles
- Saint Cassin
- Saint Christophe la Grotte
- Saint Franc
- Saint Jean de Couz
- Saint Pierre d'Entremont – Savoie
- Saint Pierre de Gémonz
- Saint Thibaud de Couz
- Vimines

Liste des membres du 6^{ème} collège :

Communes du département de l'Isère :

Barraux
Bernin
Biviers
Buisse (la)
Chapareillan
Corenc
Coublevie
Crolles
Flachère (la)
Fontanil Cornillon (le)
Lumbin
Meylan
Saint Egrève
Saint Ismier
Saint Martin le Vinoux
Saint Nazaire les Eymes
Saint Vincent de Mercuze
Sainte Marie d'Alloix
Terrasse (la)
Touvet (le)
Tronche (la)
Voreppe

Communes du département de la Savoie :

Ayn
Barberaz
Cognin
Dullin
Gerbaix
Jacob-Bellecombette
Lépin le lac
Marcieux
Montagnole
Myans
Nances
Novalaise
Porte de Savoie
Saint Alban de Montbel
Saint Baldoph
Saint Sulpice

Liste des membres du 7^{ème} collège :

C^{té} de communes Cœur de Chartreuse
C^{té} de communes Le Grésivaudan
Grenoble Alpes Métropole
C^{té} d'Agglomération du Pays Voironnais
C^{té} d'Agglomération Grand Chambéry
C^{té} de communes Cœur de Savoie
C^{té} de communes du Lac d'Aiguebelette